



**COMPILATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT N° 1263**

*Règlement concernant le ramassage et la disposition des déchets et abrogeant
le règlement 956 et ses amendements*

N° DU RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
1263	15 août 1984	22 août 1984
1263-1	2 avril 1986	11 juin 1986
1263-2	2 décembre 1987	8 décembre 1987
1263-3	6 septembre 1989	8 octobre 1989
1263-4	16 janvier 1996	20 janvier 1996

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies du règlement revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont une valeur légale. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BOUCHERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1263 (COMPILATION ADMINISTRATIVE)

RÈGLEMENT CONCERNANT LE RAMASSAGE ET LA DISPOSITION DES
DÉCHETS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 956 ET SES AMENDEMENTS

Assemblée ajournée tenue le 15 août 1984 à 20 heures, à la salle du Conseil de l'Hôtel de ville, à laquelle sont présents : Son Honneur le maire, monsieur Jean-Guy Parent, mesdames les conseillères Marcelle Drouin-Hamelin, Yolande Robitaille, messieurs les conseillers Hugues Aubertin, Albert Côté, L.G. Serge Gadbois, André Provost et Jean-Guy Villeneuve.

Absent : monsieur le conseiller Jacques Saint-Germain.

Messieurs Ronald Beaupré, Directeur général et Claude Caron, greffier, assistent également à cette assemblée.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller JEAN-GUY VILLERNEUVE

APPUYÉ PAR : la conseillère Marcelle Drouin-Hamelin

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QU'IL SOIT STATUE ET ORDONNE PAR REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BOUCHERVILLE ET IL EST, PAR LE PRESENT REGLEMENT, STATUE ET ORDONNE COMME SUIT :

ARTICLE 1

L'application du présent règlement relève du directeur de police et de prévention des incendies et du directeur des Travaux publics, du directeur du service Permis et inspections ou leurs représentants autorisés, ces derniers constituant l'autorité compétente.

(1263)

ARTICLE 2

Seuls les déchets suivants sont admissibles lors des collectes :

- a) les ordures ménagères comprenant les déchets de cuisine et de table des maisons d'habitations et des commerces ainsi que les balayures ;
- b) les cendres éteintes comprenant les produits de combustion du charbon et du bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage ou de la combustion des ordures ménagères des feuilles et du papier. Les cendres de forge et de chaudière ne sont pas autorisées ;
- c) les rebuts comprennent tous les déchets domestiques qui ne sont pas définis comme cendres ou ordures ménagères. Les rebuts combustibles comprennent le papier, les chiffons, le bois, le caoutchouc, le cuir, les feuilles et l'herbe. Les rebuts non combustibles sont de type suivants : le métal, le verre, la faïence, les branches d'arbres d'un diamètre inférieur à cinq (5) centimètres, ayant des dimensions maximales de quarante (40) centimètres de circonférence et cent vingt (120) centimètres de longueur, les arbres de Noël d'une longueur maximale de un point cinq (1,5) mètre ;
- d) les articles ménagers comprennent le mobilier, les appareils ménagers et les chauffe-eau ;
- e) le terme «déchets» désigne les ordures ménagères, les cendres éteintes et les rebuts à moins de spécifications contraires.

(1263 ; 1263-1 Art. 1)

ARTICLE 3

Les déchets suivants sont plus spécifiquement prohibés lors des collectes :

- a) les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition de bâtiment ainsi que les roches, pierres, béton et tout rebut solide d'opération industrielle ;
- b) les déchets liquides de quelque nature.

(1263)

ARTICLE 4

Aux fins du présent règlement, une boîte à déchets désigne un conteneur de plus de un (1) mètre cube fait de matériaux incombustibles dont les ouvertures sont munies de portes ou couvercle y permettant l'accès. L'utilisation de bâtiments accessoires, tel que remise à jardin, est prohibée comme boîte à déchets.

(1263)

ARTICLE 5

Les contenants admissibles sont de type suivant :

- poubelles conventionnelles en plastique ou en métal, sacs à ordures en plastique, boîtes de carton ficelées de dimension minimum de zéro point zéro trois (0,03) mètre cube et maximum de point quinze (0,15) mètre cube.
- les contenants de type «bacs sur roues», tel qu'approuvé par la municipalité.

(1263 ; 1263-4 Art. 1)

ARTICLE 6

Les contenants de déchets, les boîtes à déchets provenant de toute propriété doivent être sortis après 20 :00 heures la veille du jour fixé pour la collecte ou avant 7 :00 heures le jour de la collecte. Le fait de déposer des ordures avant 20 :00 heures la veille du jour fixé pour la collecte constitue une infraction.

(1263 ; 1263-1 Art. 2)

ARTICLE 7

La collecte des déchets sera faite par la municipalité jusqu'à concurrence de six (6) contenants admissibles, tels que défini à l'article 5 du présent règlement pour chaque établissement commercial, industriel ou institutionnel. La collecte des déchets provenant des logements résidentiels sera effectuée sans limite quant à la quantité déposée conformément aux dispositions du présent règlement.

(1263 ; 1263-3 Art. 1)

ARTICLE 8

Les contenants de déchets, les boîtes à déchets doivent être déposés en face de la propriété près de la bordure intérieure du trottoir public ou de la bordure de rue ou en bordure de l'accotement.

(1263 ; 1263-1 Art. 2)

ARTICLE 9

Les propriétaires de bâtiments où sont situés des établissements commerciaux, industriels et institutionnels doivent installer sur leur propriété une ou des boîtes à déchets de dimension suffisante afin de contenir les déchets entre les collectes.

Les propriétaires de bâtiments multifamiliaux de six (6) logements et plus doivent installer sur leur propriété, soit une boîte à déchets de dimension suffisante ou des contenants de type «bac sur roues» afin de contenir les déchets entre les collectes.

Les déchets doivent être déposés dans des contenants admissibles.

(1263 ; 1263-4 Art. 2)

ARTICLE 10

Les déchets de cuisine des établissements résidentiels, commerciaux et institutionnels tels salles à manger, restaurant, cantine, cafétéria doivent être placés dans des contenants admissibles.

(1263)

ARTICLE 11

Les contenants et les boîtes à déchets doivent être tenus en bon état, secs et propres. Les couvercles ou ouvertures doivent être fermés en tout temps.

(1263)

ARTICLE 12

La ville n'assumera pas la responsabilité de l'enlèvement des déchets d'un bâtiment ne pouvant se conformer aux dispositions des articles 2 et 7 du présent règlement.

(1263)

ARTICLE 13

Sur les propriétés où des travaux de construction, rénovation ou démolition ont lieu, le propriétaire doit installer une boîte à déchets de dimension suffisante, de façon à recueillir tous les déchets provenant de ces travaux. Le ramassage de la boîte à déchets sera la responsabilité du propriétaire.

(1263)

ARTICLE 14

Les propriétaires assumant eux-mêmes le ramassage des déchets sur leur propriété devront procéder au ramassage de ceux-ci au moins deux fois par semaine à des jours différents. Les propriétaires doivent respecter toutes les autres dispositions du présent règlement concernant l'entreposage des déchets.

(1263)

ARTICLE 15

Lorsque les déchets sont entreposés à l'intérieur du bâtiment, ceux-ci doivent être situés dans une chambre à déchets séparée du reste du bâtiment par un cloisonnement coupe-feu de une (1) heure et être munie de gicleurs automatiques à eau ou d'extincteurs automatiques approuvés.

(1263)

ARTICLE 16

Lorsque la collecte des déchets n'a pas été effectuée à un endroit quelconque, le propriétaire doit rentrer ses déchets avant la nuit et peut faire rapport au service des Travaux publics ou de la Police le plus tôt possible.

(1263)

ARTICLE 17

Quiconque veut :

- a) se débarrasser d'explosif ou d'armes explosives, de la dynamite, fusées, balles, grenades, doit communiquer avec le service de Police de Boucherville ;
- b) se débarrasser d'un animal mort ou vivant doit communiquer avec le service de Police ;
- c) se débarrasser de rebuts non acceptés, doit le faire par ses propres moyens.

(1263)

ARTICLE 18

Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'autorité compétente est autorisée à remédier à ladite infraction aux frais et dépens du contrevenant.

(1263)

ARTICLE 19

Il est interdit :

- a) de fouiller dans les contenants ou dans tout paquet de déchets qui auront été déposés pour la collecte ;
- b) de déposer ou de jeter des déchets dans un contenant qui ne lui appartient pas ;
- c) d'abandonner pour être enlevé comme déchets ménagers ou pour être disposé d'une façon quelconque comme déchet, toute boîte, réfrigérateur, caisse, valise, coffre ou tout autre contenant qui ferme par un couvercle, une porte ou par tout autre dispositif, dans lesquels des enfants peuvent s'introduire, à moins que préalablement, on en ait enlevé les portes, couvercles ou autres fermetures.
- d) de déposer avec les déchets tout objet ou substance inflammable, corrosif, explosif ou dangereux, susceptible de causer des accidents ou des dommages ;

e) de disposer des déchets solides ou liquides en les jetant dans l'égout ;

f) de procéder au ramassage des déchets entre 18:00 heures et 7:00 heures dans toutes les zones résidentielles, commerciales et communautaires de la municipalité définies au plan U-81-500 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

(1263 ; 1263-2 Art. 1)

ARTICLE 20

Tout camion ou véhicule privé transportant des déchets doit être recouvert d'une bâche fixée aux abords, de façon à ce que le contenu ne puisse tomber sur la chaussée.

(1263)

ARTICLE 21

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende et/ou frais. Cette amende ne doit pas être moindre de CINQUANTE DOLLARS (50,00 \$), ni excéder MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$), s'il est une personne morale. Pour une récidive, cette amende ne pourra excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$), s'il est une personne morale.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Chaque jour que continuera cette infraction, celle-ci sera considérée comme une offense distincte et séparée.

Tous les membres du Service de la sécurité publique, le Chef et les employés du Service des permis et inspections, le Chef du Service des travaux publics, les techniciens en prévention des incendies, de même que les procureurs de la Ville sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville de Boucherville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

(1263 ; 1627 Art. 10 ; 1667 Art. 8)

